

public, soit à la réparation des dommages pour lesquels le conseil du contentieux est appelé à se prononcer.

En matière de contributions directes, les frais d'expertise sont à la charge des communes ou de la colonie, suivant le cas, lorsque la demande en décharge ou réduction est reconnue fondée, soit en totalité, soit en partie. La liquidation des frais d'expertise est faite par le rapporteur.

Art. 96. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre et d'enregistrement, les frais de copie des requêtes et mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autre moyens d'instruction et les frais de signification de la décision.

Art. 97. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.

Art. 98. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil du contentieux, la liquidation en est faite par le rapporteur.

Les parties peuvent former opposition à cette liquidation, devant le conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

CHAPITRE VII.

DE QUELQUES PROCÉDURES SPÉCIALES.

Art. 99. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales :

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le gouverneur fait faire à l'inculpé notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil du contentieux dans un délai qui ne peut pas être moindre d'un mois.

La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite.

La notification et la citation doivent être adressées au secrétariat du conseil et y être enregistrées comme il est dit en l'article 6.

Le président du conseil du contentieux ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé, et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration.

Art. 100. Tout contribuable qui se croit surtaxé peut adresser au directeur de l'intérieur, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles dans chaque commune, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joint la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivement jugée par le conseil, le contribuable n'est plus tenu au paiement des termes suivants.